



Arrêt

n° 239 153 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité afghane, d'origine pachtoune (par votre père) et tadjike (par votre mère) et de confession musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 juin 2012. Le 28 mars 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de

refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 30 avril 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 17 octobre 2013, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 16 janvier 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 16 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à votre égard. Vous n'avez introduit aucun recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 8 août 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Le 10 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à votre égard. Le 26 septembre 2014, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers un recours contre ladite décision, ledit recours ayant été rejeté par le Conseil le 13 novembre 2014.

Le 26 mars 2015, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale.

A l'appui de cette dernière, vous présentez, comme éléments nouveaux, un rapport médical daté du 12 février 2015 témoignant, vous concernant, de lésions et de cicatrices à la main gauche, de trois cicatrices de brûlures à la main droite et au poignet droit, de lésions de brûlures à l'avant-bras gauche, d'une lésion en regard de la pointe de la rotule droite et de lésions de brûlures au coude droit ; une radiographie de votre poignet datée d'août 2013 ; des témoignages sur votre intégration en Belgique émanant de différentes personnes et associations et un témoignage de votre famille d'accueil en Belgique sur votre personnalité et sur les raisons vous ayant poussé à quitter l'Afghanistan ; une attestation de participation à une formation intitulée « Regards croisés : école et illettrisme » ; un texte exprimant votre opinion sur la religion musulmane et sur les autres religions ; la photocopie d'une clé USB – clé sur laquelle, selon vos dires, figureraient des témoignages vous concernant, des photos et des vidéos sur vos activités en Belgique et des informations sur la situation actuelle régnant à Herat et en Afghanistan (déclaration demande multiple, point 17) – et une lettre datée du 24 mars 2015 de votre avocate. Vous invoquez également le fait que, si vous deviez retourner en Afghanistan, vous seriez obligé de tuer votre beau-père, et ce avant que celui-ci ne cherche à vous éliminer, devant, pour ce faire, adhérer à un « groupe » pouvant vous protéger. Enfin, bien que musulman, vous indiquez être considéré par les Afghans comme un chrétien, et ce en raison du fait que vous auriez été durant un an et demi dans une église à Bruxelles.

Le 14 avril 2015, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Dans votre requête du 4 mai 2015, vous avez déposé, outre les documents mentionnés ci-dessus, un rapport de l'UNAMA et de l'UNOHCHR « Afghanistan Midyear Report 2014 – Protection of civilians in armed conflict » de juillet 2014, une lettre de l'ambassade d'Afghanistan à Londres du 6 mars 2015 expliquant que les autorités afghanes demandaient aux différents pays de suspendre les rapatriements d'Afghans en Afghanistan, un rapport d'Asylos d'octobre 2014 relatif à la situation en Afghanistan, un article d'octobre 2013 ayant pour titre « Plus considéré comme un enfant : du Royaume-Uni à l'Afghanistan » et des articles de 2014 et d'avril 2015 quant à la situation dans la région d'Herat. Dans vos notes complémentaires du 28 mai 2015 et du 1er juin 2015, vous avez ajouté deux articles de presse concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, à Herat en particulier, et vous avez présenté à nouveau le contenu de la clé USB susmentionnée.

Le 5 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à l'analyse du contenu de clé USB précitée, déposée par vos soins au Conseil.

Le 12 juin 2015, le Commissariat général a, via un de ses agents, obtenu auprès du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers un CD-ROM contenant la copie du contenu de ladite clé USB. Sur ledit CD-ROM figurent les éléments suivants : des vidéos d'un concert à l'église du Béguinage, d'une manifestation d'un groupe d'Afghans de la rue du Trône (automne 2013), d'une marche vers Mons (décembre 2013), d'un reportage de Télé Bruxelles sur l'église du Béguinage (décembre 2013), d'une manifestation d'un groupe d'Afghans du Béguinage, d'un reportage du journal télévisé de la RTBF relatif à une marche vers Gand (11 janvier 2014) et d'un reportage artistique sur Facebook relatif à une marche vers Mons (notons que vous apparaissez sur certaines de ces vidéos – cf. infra captures

d'écran) ; un rapport EASO « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan – Security Situation » de janvier 2015 ; un communiqué de presse d'EASO daté du 13 février 2015 annonçant la publication de l' « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan – Security Situation » ; un article daté du 17 mars 2015 extrait du site Internet TOLONews.com sur la situation sécuritaire régnant actuellement à Herat ; un article du site Internet www.unmultimedia.org du 5 février 2015 ayant pour titre « L'expert de l'ONU appelle l'Europe à miser sur la mobilité des migrants pour reprendre le contrôle de ses frontières » ; un article du site Internet www.unmultimedia.org non daté ayant pour titre « Le HCR recommande à la Grèce de ne pas refouler les demandeurs d'asile » ; un article du site Internet www.lefigaro.fr du 5 mars 2015 ayant pour titre « En colère, d'anciens interprètes afghans réclament des visas français » ; un rapport médical daté du 12 février 2015 témoignant, vous concernant, de lésions et de cicatrices à la main gauche, de trois cicatrices de brûlures à la main droite et au poignet droit, de lésions de brûlures à l'avant-bras gauche, d'une lésion en regard de la pointe de la rotule droite et de lésions de brûlures au coude droit ; des témoignages sur votre intégration en Belgique émanant de différentes personnes et associations ; une attestation de participation à une formation intitulée « Regards croisés » et une lettre datée du 24 mars 2015 de votre avocate à laquelle sont annexés des articles de presse de 2014 et 2015 sur la situation sécuritaire en Afghanistan (en particulier à Herat), une lettre du ministère des Affaires étrangères afghan demandant aux différents pays de ne plus rapatrier d'Afghans en Afghanistan, des captures d'écran provenant des vidéos visées ci-dessus et sur lesquelles vous apparaissez, des photographies vous représentant dans votre vie quotidienne en Belgique, un texte exprimant votre opinion sur la religion musulmane et sur les autres religions et un témoignage de votre famille d'accueil en Belgique sur votre personnalité et sur les raisons vous ayant poussé à quitter l'Afghanistan.

Le 15 juin 2015, votre avocate a adressé au Commissariat général une lettre demandant de prendre en compte sa requête du 4 mai 2015 et les documents y annexés.

Le 2 juillet 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 17 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans cette requête, dans votre dossier de presse du 13 août 2015 et dans votre note complémentaire de l'audience du 18 août 2015, vous avez déposé des articles traitant de l'athéisme et de la conversion religieuse, de la migration afghane, de l'insécurité à Herat et en Afghanistan ; l'arrêt CJUE, C-285/12 Diaké du 30/10/2014 et un article de Journal des tribunaux commentant ledit arrêt ; une attestation de suivi psychologique ; deux attestations de l'ASBL Lire et Ecrire ; des photos d'un ami retourné en Afghanistan ; des photos de vous au cours de vos activités extérieures ; une attestation de participation des Compagnons Bâtisseurs ; une attestation de Fédasil pour votre participation à un projet des Compagnons Bâtisseurs.

Le 18 août 2015, le Conseil des Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à un examen complémentaire, avec votre collaboration, des éléments que vous avez produits lors de votre nouvelle demande de protection internationale portant notamment sur votre degré « d'occidentalisation », votre éloignement des préceptes de l'Islam et votre sensibilisation à des valeurs chrétiennes.

Le 4 septembre 2015, votre avocate a adressé au Commissariat général une lettre demandant que vous soyez convoqué afin de vous entendre sur votre occidentalisation et sur les éléments de votre demande.

Le 19 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile et, le 13 août 2019, vous avez été réentendu dans ce cadre. Lors de votre entretien personnel, vous avez déposé deux attestations de réussite d'unité d'enseignement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord vos problèmes avec votre beau-père [A.R.].

Vous déclarez que si vous deviez retourner en Afghanistan, vous seriez obligé de tuer votre beau-père, et ce avant que celui-ci ne cherche à vous éliminer, devant, pour ce faire, adhérer à un « groupe » pouvant vous protéger « [...] Je voudrais dire que je ne peux pas retourner en Afghanistan sinon je serai obligé de tuer quelqu'un. Autrement c'est moi qui serai [sic] tué // [...] // [...] pour parvenir à mes fins c'est à tuer ce beau-père ou d'autres personnes qui me menacent, je serais obligé d'adhérer à un groupe qui m'accordera une protection avant d'agir contre mes ennemis. Je ne voulais pas [...] » (déclaration demande multiple OE, point 15) ; « [...] Si je rentre là-bas, je serais tué ou alors je devrais adhérer à un groupe terroriste pour me protéger. Je ne veux pas de cela » (déclaration demande multiple OE, point 18). Remarquons que vous n'avez jamais invoqué ledit motif lors de vos demandes de protection précédentes, des doutes sérieux pouvant, dans ces conditions, être émis quant à la crédibilité de ce dernier, doutes encore confortés par le manque de crédibilité de vos déclarations relevé dans vos demandes de protections internationales précédentes. En effet, rappelons que votre récit au sujet de votre conflit avec votre beau-père avait été jugé comme non crédible aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil des Contentieux des Etrangers. Vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas invoqué ledit motif devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de « peur de passer pour un terroriste » (déclaration demande multiple OE, point 15) sont peu convaincantes.

Pour appuyer vos déclarations concernant les maltraitances de votre beau-père, vous déposez, dans le cadre de votre quatrième demande de protection, un rapport médical et des radiographies. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que souligner la tardiveté du dépôt de ces radiographies liées, selon vous, aux sévices de votre beau-père (déclaration demande multiple OE, point 15). De fait, les radiographies du poignet datent du 7 août 2013, or vous ne les avez nullement présentées lors de vos 3 précédentes demandes de protection internationale clôturées respectivement le 17 octobre 2013, le 16 avril 2014 et le 13 novembre 2014. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne les aviez pas déposées précédemment, vous répondez « J'essayais d'oublier ce problème, et j'ai décidé maintenant de le montrer » (déclaration demande multiple OE, point 15) et que vous n'aviez pas envie d'en parler (notes de l'entretien personnel, p. 8). Il est tout à fait incohérent d'essayer d'oublier ou de ne pas vouloir parler d'un problème directement lié à la crainte principale que vous invoquez lors de vos quatre demandes de protection internationale. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que vous aviez déjà pris l'initiative de passer ces radios en 2013, il ne suffisait dès lors plus que de les déposer si elles étaient réellement liées à vos craintes alléguées.

Concernant le document médical daté du 12 février 2015, force est de constater qu'il existe une contradiction majeure entre vos propos et ce rapport. De fait, concernant votre blessure à votre main gauche, vous aviez déclaré à votre médecin que c'est votre beau-père qui aurait asséné un coup de hache sur la face dorsale de votre main gauche (document 1, farde verte). Or durant votre entretien personnel, vous soutenez que cette blessure a été causée accidentellement lorsque vous jouiez avec votre soeur (notes de l'entretien personnel, p. 7). Face à cette contradiction, vous donnez une réponse des plus vagues, en déclarant que le médecin se serait trompé ou que vous avez menti ou que votre français était basique (notes de l'entretien personnel, p. 7). Il ressort toutefois de la lecture du rapport médical que vous imputiez clairement cette cicatrice à votre beau-père.

Toujours à propos de ce rapport médical, si ce dernier constate, vous concernant, des lésions et des cicatrices à la main gauche, trois cicatrices de brûlures à la main droite et au poignet droit, des lésions de brûlures à l'avantbras gauche, une lésion en regard de la pointe de la rotule droite et des lésions de brûlures au coude droit, celui-ci n'établit en rien que lesdites lésions et cicatrices seraient consécutives

aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile – à savoir le fait qu'elles auraient été causées par votre beau-père [A.R.]. A cet égard, notons que les remarques formulées par votre médecin selon lesquelles l'examen effectué rendrait probable votre récit ne sont que des suppositions, un médecin, en formulant de telles remarques, ne pouvant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné – ce que votre médecin a lui-même reconnu dans ses conclusions. En outre, cette absence de lien de causalité est confirmée par la divergence relevée entre vos propos successifs quant à l'origine de votre blessure sur votre main gauche (cf. supra). Les mêmes conclusions peuvent être tirées pour les radiographies sur votre poignet.

Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous soutenez que votre mère s'est séparée de son mari, votre beau-père [A.R.], et qu'elle vit depuis un an et demi dans la ville de Herat avec son frère (notes de l'entretien personnel, p. 5). Bien que vous seriez en contact quotidien avec elle (notes de l'entretien personnel, p. 5), vous déclarez que vous ne savez pas si elle a divorcé de son mari et vous ne lui auriez pas demandé si elle a rencontré des problèmes avec lui. Ce manque manifeste d'intérêt pour cette personne qui serait à l'origine même de vos problèmes et de votre départ de votre pays ne peut convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution envers votre beau-père.

Ainsi, l'omission de votre nouvelle crainte, les incohérences sur les documents médicaux et votre comportement qui manifeste un total désintérêt à l'égard de la personne que vous présentez comme votre agent de persécution renforcent la conviction du Commissariat général sur le peu de crédit à accorder à vos problèmes invoqués en Afghanistan, conviction renforcée par vos déclarations non crédibles et inconstantes sur votre identité, votre origine ethnique et votre région d'origine relevées dans les décisions précédentes du CGRA et confirmées par les arrêts du Conseil des Contentieux des Etrangers.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre occidentalisation et votre propre vision de la religion musulmane.

Par rapport à votre religion, vous déclarez que vous seriez vu comme un chrétien ou un athée. Vous basez cette affirmation principalement sur le fait que vous auriez logé dans une église durant 1 an et demi « Pour tous les afghans, je ne suis plus un musulman, mais un chrétien, ayant été durant un an et demi dans une église à Bxl » (déclaration demande multiple OE, point 15). Toutefois, force est de constater que, selon vos propres déclarations, dans cette église « il y avait beaucoup d'afghans, au moins 600 personnes » (notes de l'entretien personnel p. 3 et 6). Lorsque le Commissariat général vous demande dès lors si tous les 600 Afghans qui ont logé comme vous dans l'église seraient aussi considérés comme des chrétiens, vous répondez finalement qu'un seul ami de vos amis vous a considéré comme chrétien mais que vous ne savez pas ce que la communauté afghane en pense et vous espérez que les autres ne sont pas comme lui (notes de l'entretien personnel, 11). Ainsi, hormis cet ami, à qui vous avez ensuite expliqué que vous n'étiez pas chrétien (notes de l'entretien personnel, p. 9), il n'existe pas d'élément concret indiquant que vous seriez vu comme chrétien ou un athée par les Afghans en Belgique ou dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général ne conteste pas que vous avez une vision modérée de l'Islam et une ouverture d'esprit vers les autres religions, néanmoins il ressort de vos déclarations que vous affirmez toujours être de religion musulmane et que vous ne voulez pas changer de religion (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 10). A aucun moment dans votre récit, vous ne vous positionnez fermement contre votre religion. Vous soutenez que vous n'avez aucun problème avec les musulmans tant qu'ils vous laissent prier à votre manière (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Par ailleurs, vous soutenez que vous n'êtes pas pratiquant, mais il ne ressort pas de vos déclarations que ce choix découlerait d'une conviction plus profonde. De fait, lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'allez plus à la mosquée, vous répondez que c'est parce que vous n'avez plus le temps (notes de l'entretien personnel, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez du Coran, vous répondez que ça avait bien marché mais que vous n'y voyez pas bien l'intérêt et que vous savez qu'il y a des choses bien écrites dans le Coran même si vous ne savez pas si c'est possible de les réaliser (notes de l'entretien personnel, p. 9). Interrogé sur ce que représente l'alcool pour vous, vous dites que c'est pour la fête (notes de l'entretien personnel, p. 13). Quant à votre piercing et votre tatouage, vous déclarez que vous aimez bien, que c'est classe, cool et à la mode (notes de l'entretien personnel, p. 6). Il n'apparaît ainsi pas de vos propos une conviction profonde et convaincante quant à votre pratique de votre religion musulmane. Ajoutons que vous déclarez que si les

gens ne vous demandent pas, ils ne pourront pas déduire de votre comportement que vous êtes musulman non pratiquant (notes de l'entretien personnel, p. 9) et que si vous voyez un Afghan, vous n'allez pas lui dire que vous êtes non pratiquant (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Quant à la culture afghane, vous déclarez que vous respectez ses valeurs même si ce ne sont pas les vôtres, qu'elle est très riche mais que c'est pas pour vous. Vous citez notamment votre droit de danser avec une fille, d'embrasser votre copine, d'aller à la piscine avec votre copine en maillot, de boire dans le même verre qu'une fille (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous soutenez, qu'ayant passé vos dernières années en Belgique, il vous serait impossible de retourner vivre en Afghanistan (notes de l'entretien personnel, p. 13 à 15). Néanmoins, force est de relever que le simple fait de devoir se conformer, dans une certaine mesure, à la culture dominante et aux restrictions qu'elle implique ne constitue pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Certaines adaptations en vue de se conformer à des normes ou à des standards culturels ne portent pas intrinsèquement atteinte aux droits et libertés fondamentales.

Vous signalez également que beaucoup de personnes pensent que vous seriez homosexuel (notes de l'entretien personnel, p. 11). Toutefois, il apparaît de vos propos que vous avez eu une copine avec laquelle vous êtes resté 3 ans (notes de l'entretien personnel, p. 16), que vous vous montrez en public avec votre copine, que vous dansez avec des filles dans des bars (notes de l'entretien personnel, p. 12) et que vous publiez des photos de vos sorties sur votre profil Facebook (notes de l'entretien personnel, p. 11), ce qui est incompatible avec l'imputation invoquée. En outre, vous ne présentez aucun fait concret pour appuyer cette allégation. Ajoutons que vous n'aviez nullement évoqué cet élément lors de votre audition à l'Office des Etrangers (déclaration demande multiple OE), ni en début d'entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez fait part de tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 4).

S'agissant des craintes personnelles que vous invoquez au regard de votre mode de vie occidental, le Commissariat général constate qu'elles sont peu précises, vagues et hypothétiques.

Ainsi, vous déclarez d'abord que vous craignez que votre mère ne vous parle plus, qu'elle ne vous reconnaisse plus (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 10). Cette crainte ne peut en aucun cas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. De plus, il ressort que votre mère, après un certain temps, a accepté votre piercing et que, si vous aviez fait un tatouage comme vous auriez aimé, elle aurait aussi fini par l'accepter (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 10). D'ailleurs, malgré qu'elle sache que vous avez un piercing, que vous buvez parfois de l'alcool, que vous ne voulez pas vous marier avec une Afghane, vous êtes toujours aujourd'hui en très bonnes relations avec elle, échangeant des messages quotidiens (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6).

Vous déclarez également que votre cousine, chez qui votre mère habite, est en contact avec vous sur Facebook et Instagram et qu'elle comprend votre vie en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). Elle serait vraiment plus ouverte (notes de l'entretien personnel, p. 12). Lorsque le Commissariat général vous demande comment votre cousine peut être aussi ouverte n'ayant jamais été à l'étranger, vous répondez que, avec Internet, les gens ont changé en Afghanistan, qu'à Herat c'est plus ouvert et que votre cousine va à l'école (notes de l'entretien personnel, p. 12).

D'autre part, vous soutenez que, sur votre Facebook, vous avez des amis de votre village en Afghanistan. Interrogé sur leurs réactions à vos publications sur Facebook, où il est possible de vous voir en train de boire ou en discothèque (notes de l'entretien personnel, p. 11), vous répondez qu'ils « like » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ces éléments démontrent que votre vie occidentale est bien acceptée par vos connaissances et, par-là, l'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos propos indiquent qu'il existe une évolution progressiste des mentalités à Herat, ce qui implique que vous devriez avoir moins de difficultés à vous adapter à la vie afghane en cas de retour.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé quelles craintes vous auriez exactement en cas de retour en Afghanistan, vous restez particulièrement vague, dans l'incapacité de préciser la nature des persécutions que vous redoutez, vous limitant à parler du cas de [F.] tuée à Kaboul, de votre crainte des Afghans, des musulmans et des extrémistes, de votre peur des manifestations au Pakistan et en Afghanistan et de votre incapacité à imaginer votre retour en Afghanistan (notes de l'entretien

personnel, p. 14). Il ressort ainsi de vos propos que votre crainte reste très hypothétique et fort peu concrète.

Concernant l'affaire [F.] que vous citez, force est de constater que cet événement, certes malheureux, ne peut aucunement être assimilée à votre situation personnelle puisque d'une part, il s'agit d'une femme - rappelons à cet égard que la place de la femme est fortement différente de celle de l'homme en Afghanistan - et d'autre part, qu'elle a été accusée d'avoir brûlé le Coran, livre que, vous, vous respectez (cf. supra). En outre, soulignons que les agresseurs de [F.] ont été condamnés de 16 à 20 ans de prison, condamnés initialement à la peine capitale, et que 11 agents de police ont par ailleurs été condamnés à un an de prison pour «manquement à leurs devoirs» (cf. article de Paris Match du 17/03/2016, farde bleue).

Concernant votre crainte en tant que afghan occidentalisé, le rapport du UK Border Agency – Home office de janvier 2018 intitulé Country Policy and Informative Note, Afghanistan : Afghans perceived as « Westernised » (cf. farde bleue) souligne que le risque pour les Afghans qui retournent dans leur pays d'être pris pour cible est très faible et que le peu de cas rapportés d'attaques sur des Afghans occidentalisés comportait un aspect ethnique, notamment l'ethnie Hazara. Le même rapport souligne qu'il possible que certains Afghans soient victimes d'un stigma social en termes d'échec ou d'implications économiques mais ces traitements ne peuvent être assimilés, par leur nature et/ou par leur répétition, à des persécutions ou des atteintes graves. En outre, le rapport souligne que, dans les villes contrôlées par le gouvernement, comme c'est le cas de la ville de Herat (cf. infra) où se trouverait votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6), les autorités sont en général disposées et capable d'offrir une protection efficace contre tout discriminations contre les Afghans retournés perçus comme « occidentalisés » (point 2.4.3 du rapport susmentionné).

Au sujet des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande de protection internationale, force est de relever qu'ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Ainsi, s'agissant des différentes vidéos - à savoir les vidéos d'un concert à l'église du Béguinage, d'une manifestation d'un groupe d'Afghans de la rue du Trône (automne 2013), d'une marche vers Mons (décembre 2013), d'un reportage de Télé Bruxelles sur l'église du Béguinage (décembre 2013), d'une manifestation d'un groupe d'Afghans du Béguinage, d'un reportage du journal télévisé de la RTBF relatif à une marche vers Gand (11 janvier 2014) et d'un reportage artistique sur Facebook relatif à une marche vers Mons et des captures d'écran provenant desdites vidéos visées ci-dessus et sur lesquelles vous apparaissez -, elles attestent de votre engagement pour la reconnaissance des droits des Afghans en Belgique mais n'ont pas de de force probante pour démontrer vos craintes alléguées en Afghanistan.

Les photographies vous représentant dans votre vie quotidienne et dans vos activités extérieures, les lettres d'attestation de l'Asbl Lire et Ecrire, les attestations de participation des Compagnons bâtisseurs, l'attestation de participation à une formation intitulée « Regards croisés : école et illettrisme », les attestations de réussites d'unité d'enseignement reflètent votre intégration en Belgique, ce qui n'est pas contesté dans cette présente décision mais ne peuvent prouver l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre texte donnant votre point de vue de la religion musulmane et sur les autres religions montre que vous avez une vision pacifique de l'Islam. Les lettres de témoignage indiquent que vous partagez certaines valeurs occidentales, que vous vous êtes adapté à votre vie en Belgique et que vous avez un esprit ouvert sur les religions. Ces éléments ne sont pas contestés mais ils n'indiquent aucunement l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Afghanistan. D'autre part, concernant les propos tenus par Monsieur « J.-L.E. » et son épouse au sujet de vos origines et de vos problèmes en Afghanistan, le Commissariat général ne peut leur accorder de valeur sur ces aspects puisqu'ils sont basés uniquement sur vos déclarations à vous et appuyés par aucun élément concret.

Vous déposez deux photos d'un jeune afghan qui aurait été au centre d'accueil avec vous et qui, après être retourné dans son pays d'origine, aurait envoyé une photo de lui armé. A ce propos, relevons d'abord que rien ne permet de définir les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises, ni de savoir qui est réellement cette personne, et d'autre part, à considérer que cette personne aurait décidé de prendre les armes après son retour en Afghanistan, aucun élément ne permet de déterminer les

raisons qui entourent cet engagement, ni d'indiquer que vous, personnellement, vous seriez contraint de faire de même.

L'attestation psychologique se contente de certifier que vous avez rencontré un psychologue et que vous avez un nouveau rendez-vous, ce qui n'est nullement contesté dans cette présente décision.

Au sujet de l'arrêt n° 271 623 que votre avocat a cité dans son intervention à la fin de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 17), relevons que chaque demande de protection internationale est analysée de manière individuelle sur base des éléments propres à chaque demandeur. Comme le souligne votre avocate elle-même, dans ce dossier, il existe une dimension conversion religieuse qui diffère de votre situation à vous (cf. supra).

A propos de l'arrêt CJUE Diaké C-285/12 du 30 octobre 2014 et l'article qui s'y rapporte qui traitent du « conflit armé interne », la situation sécuritaire du pays est évaluée dans les COI **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** et **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019**, ainsi que dans les paragraphes infra traitant de la situation sécuritaire en Afghanistan et à Herat en particulier.

Quant aux articles de presse et aux rapports traitant de l'athéisme, de la conversion religieuse, de la migration, de la migration afghane, de l'insécurité en Afghanistan et de l'insécurité à Herat, ainsi que des lettres du ministère des Affaires étrangères afghan et de l'ambassade d'Afghanistan à Londres concernant le rapatriement d'Afghans en Afghanistan, relevons que ceux-ci ne font nullement mention de votre situation personnelle. Le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports traitant de la situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. Rappelons par ailleurs que vous n'êtes ni athée ni converti (cf. supra). Quant à la situation sécuritaire, elle est analysée en détail dans les paragraphes infra.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être

évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également

la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Hérat, ainsi que dans la ville de Herat puisque votre famille y serait installée.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017** (pp. 1-68 et 137-143, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018** (pp. 1-24 et 77-81, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, (pp. 1-66 et 149-155, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. La province de Hérat est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Hérat est estimée à environ 1,9 million d'habitants et que 259 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018, ce qui représente une diminution de 48% par rapport à 2017. Il convient donc de conclure que la province de Hérat dans son ensemble affiche un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent surtout les services de sécurité afghans. Dans les districts ruraux, la violence prend surtout la forme d'attentats ciblés et d'affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. La majeure partie des incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la province ne sont pas liés au conflit ou concernent des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences. La province de Hérat est un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres provinces et pour un grand nombre de déplacés internes qui fuient la sécheresse.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. Le degré de violence et l'impact du conflit dans la ville de Hérat diffèrent de ce qu'ils sont dans le reste de la province éponyme. La ville de Hérat est considérée par l'EASO Guidance Note comme une ville où le degré de violence aveugle est tellement peu élevé que, dans l'ensemble, l'on peut affirmer qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés. Un nombre réduit d'insurgés serait présents dans la ville, qui est sous le contrôle des autorités afghanes. Les violences qui s'y produisent ont pour la plupart un caractère ciblé.

Des attaques ont lieu dans la ville contre des cibles high profile ciblant principalement les services de sécurité et les représentants du gouvernement. L'ISKP a également mené quelques attaques contre des cibles chiites. La criminalité s'accroît également dans la ville. L'impact de ces violences n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Hérat, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province/la ville de Hérat, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Herat. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Afghanistan : Les chrétiens afghans, qui sont considérés comme des traîtres par leur famille et leur tribu, subissent une énorme pression pour renoncer à leur foi », une copie de l'arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire A.A. c. Suisse le 5 novembre 2019, un extrait d'un document intitulé « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») le 30 août 2018, un extrait d'un document intitulé « Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis » publié par le Bureau Européen d'Appui en matière d'asile (ci-après dénommé le « BEAA ») en juin 2019, un document intitulé « Afghanistan : profils à risque » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 12 septembre 2018, un article intitulé « Afghanistan : le malheureux destin de deux ex-traducteurs de l'armée française » publié par France24 le 14 septembre 2018, un article intitulé « En Afghanistan, les ONG sont devenues des cibles (presque) comme les autres » publié par 'LaCroix' le 10 mai 2019, un article intitulé « Afghanistan : deux humanitaires finlandaises tuées dans un taxi à Hérat » publié par 'LePoint' le 24 juillet 2014, un extrait du travail de fin d'études du requérant intitulé « Comment l'éducateur, accompagne-t-il la découverte par les jeunes en institution de leur sexualité et de leur vie affective », un article intitulé « Afghanistan : un bus saute sur une bombe, au moins 28 morts » publié sur le site internet 'LeSoir' le 31 juillet 2019, un article intitulé « Eight Herat districts facing security threats : Résidents » publié par ToloNews le 31 juillet 2017, un article intitulé « A Herat, l'influence iranienne est omniprésente » publié le 17 août 2018, un article intitulé « Pourquoi l'Iran de Khamenei et Rohani se déchire » publié par ToloNews le 4 janvier 2018, un document intitulé « Afghanistan : le PAM va venir en aide à 2,5 millions de personnes touchées par la sécheresse » publié sur le site internet <https://news.un.org> le 16 novembre 2018, un article intitulé « District Governor killed in roadside bomb blast in Herat » publié par ToloNews le 3 août 2019, ainsi qu'un article intitulé « Blast in Herat kills four civilians » publié par ToloNews le 5 août 2019.

3.2 Par une note complémentaire du 3 février 2020, le requérant dépose un document intitulé « Conseils aux voyageurs – Afghanistan » publié sur le site du SPF Affaires étrangères du Royaume de Belgique, un document intitulé « Voyage – Afghanistan » publié par le gouvernement canadien, un document intitulé « Afghanistan. Les défenseur-e-s des droits humains attaqués par les autorités et par des groupes armés » publié par Amnesty international le 28 août 2019, un document intitulé « Afghanistan. Les autorités s'engagent à protéger les défenseurs des droits humains » publié par Amnesty International le 20 janvier 2020, un article intitulé « L'Afghanistan, le pays au monde le plus touché par le terrorisme » publié le 21 novembre 2019, un article intitulé « Selon l'ONU, la menace djihadiste s'est déplacée en Afghanistan » publié le 31 janvier 2020, un article intitulé « Les Etats-Unis et Israël intensifient les tensions au Moyen-Orient à la suite de l'assassinat de Soleimani » publié sur le site internet wsws.org le 13 janvier 2020, un document intitulé « Rapport sur les victimes de la guerre en Afghanistan : janvier 2020 » publié par News24, un article intitulé « Daesh-affiliated gunmen in Herat : Officials » publié par ToloNews le 24 décembre 2019, un article intitulé « Daech va revenir au bercail, en Afghanistan » publié le 14 septembre 2017, ainsi qu'un article intitulé « Lâché par la France, un ex-interprète afghan de l'armée échappe à la mort » publié par 'LaCroix' le 9 décembre 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 28 juin 2012. Le 28 mars 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 112 187 du 17 octobre 2013, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 16 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 16 avril 2014, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3 Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 8 août 2014. Le 10 septembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 133 182 du 13 novembre 2014, confirmé la décision attaquée.

4.4 Le 26 mars 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 14 avril 2015, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 147 265 du 5 juin 2015, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 3.2. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante souhaitait déposer, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, une clé usb contenant selon elle divers documents. L'existence même de cette clé ressort du dossier administratif, le requérant l'ayant exhibée lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers. Sans qu'il soit utile de déterminer si l'absence de dépôt de cette pièce résulte d'une erreur de l'agent interrogateur ou d'un quiproquo entre le requérant et son avocat, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû, dans les circonstances de l'espèce, solliciter la partie requérante pour obtenir la communication de cette pièce. En ne procédant pas de la sorte et en se bornant à faire un commentaire sur la base de l'inventaire du contenu de cette clé – un commentaire qui se limite de surcroît à la question de la crédibilité du récit du requérant –, le Commissaire général n'a pas réalisé un examen aussi rigoureux que possible de la présente demande d'asile. Le Conseil estime que cette affaire doit être instruite au regard des documents contenus dans cette clé et qu'il n'a aucune compétence légale lui permettant de procéder lui-même à cette instruction ».

4.5 Le 2 juillet 2015, le Commissaire général a pris, suite à cette annulation, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 150 988 du 18 août 2015 procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 3. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux, effectué en collaboration avec la partie requérante - qu'elle n'a plus entendue depuis le 22 novembre 2012 - des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, éléments dont, en l'état actuel du dossier, il ne peut être exclu que certains - notamment son degré « d'occidentalisation », son éloignement des préceptes de l'Islam, et sa sensibilisation à des valeurs chrétiennes - puissent constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée ».

4.6 Suite à cette nouvelle annulation, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de la demande de protection internationale du requérant, le 19 février 2016. Le 14 octobre 2019, le Commissaire général a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

6. Appréciation

6.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison du fait qu'il serait obligé d'adhérer à un groupe terroriste afin de se protéger de son beau-père et de le tuer avant qu'il ne le fasse - suite aux maltraitances dont il a fait l'objet de la part de son beau-père -, de son obéissance sunnite, de son occidentalisation et de sa vision de l'islam.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.5.1 En effet, s'agissant des problèmes entre le requérant et son beau-père, le requérant soutient tout d'abord ne pas avoir été réentendu sur ce point lors de son entretien personnel du 13 août 2019. A cet égard, il soutient que les incohérences relevées par la partie défenderesse visent des propos tenus lors de son audition à l'Office des étrangers en mars 2015 et que la partie défenderesse n'y a pas fait référence au cours de l'entretien personnel du 13 août 2019. Ensuite, le requérant soutient que la tardiveté du dépôt des documents médicaux est due à l'absence de soutien qu'il a subie lors de ses précédentes demandes de protection internationale et rappelle la situation précaire dans laquelle il vivait à l'époque et qu'il n'avait pas encore rencontré sa famille d'accueil. Pour ce qui est de la contradiction entre le certificat médical du 12 février 2015 et ses déclarations, le requérant confirme ce qu'il a déclaré durant son entretien personnel, à savoir que sa blessure à la main gauche résulte d'un accident survenu en jouant avec sa sœur. Sur ce point, il précise qu'il s'est peut être mal exprimé lors de son rendez-vous avec le médecin ou que « [...] le médecin, constatant toutes les blessures infligées par le beau-père du

requérant, a cru que celle de la main gauche l'était également » (requête, p. 5) et ajoute qu'il n'a pas intérêt à déclarer à la partie défenderesse qu'une de ses cicatrices n'est pas due à son beau-père. Sur ce point toujours, il souligne l'avoir fait en toute honnêteté et ne pouvoir que constater l'erreur contenue dans le certificat médical du 12 février 2015. Il ajoute encore que l'analyse du médecin doit être prise en considération, même s'il ne peut certifier l'origine des cicatrices présentes sur son corps, et que le constat objectif de lésions sur son corps soutient son récit. Par ailleurs, le requérant confirme que son beau-père et sa mère sont séparés et qu'il n'a plus de nouvelles de ce dernier et ajoute que ce sujet délicat n'a plus jamais été abordé entre sa mère et lui. A cet égard, il soutient que cela est compréhensible vu les années écoulées depuis sa fuite et que ce n'est pas par manque d'intérêt mais par volonté de passer à autre chose. Enfin, il estime démontrer avoir fait l'objet de persécutions par le passé et que, en conséquence, la charge de la preuve revient à la partie défenderesse.

S'agissant des incohérences relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que relever que l'incohérence mise en évidence dans ce motif de la décision querellée vise le caractère tardif du dépôt des radiographies du poignet du requérant alors qu'elles ont été effectuées en août 2013. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reprend des déclarations du requérant faites lors de son audition à l'Office des étrangers mais aussi lors de son entretien personnel du 13 août 2019. De même, le Conseil relève que la partie défenderesse, bien qu'elle ne relève pas d'incohérence sur ces points, se fonde sur des déclarations du requérant faites lors de son entretien personnel du 13 août 2019 concernant le document médical du 12 février 2015 et la séparation de la mère du requérant et de son mari. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers pour estimer que les explications quant au caractère tardif de l'invocation d'une nouvelle facette de sa crainte étaient peu convaincantes. Toutefois, le Conseil estime que cela ne peut être reproché à la partie défenderesse dès lors que le requérant n'a pas souhaité s'exprimer davantage quant à ses craintes vis-à-vis de son beau-père. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant, interrogé quant à l'origine de ses cicatrices, a déclaré « Il y a plusieurs, j'ai vécu des choses. C'est dur pour moi de reparler. J'ai déjà parlé en audition. Après 4 ans, vous me reprenez des mêmes questions, c'est quoi cela ? [DPI demande une pause et sort] » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 6). D'autre part, le Conseil relève que, bien qu'il ait finalement accepté de parler de ses cicatrices - suite à l'insistance de l'Officier de protection -, il a ensuite répondu aux questions relatives aux choses dont il n'aurait pas parlé quant à ces maltraitances de la façon suivante « Je n'avais pas envie d'en parler. Ma mère a dit que je devais parler encore d'autres choses que j'ai vécues et pas envie d'en parler [...] J'ai dit que je ne veux pas en parler. Des choses très dures pour moi [...] Vous essayer de me faire dire des choses que je ne veux pas [...] non, je veux garder » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 8). Sur ce point, le Conseil relève encore que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé s'il souhaitait revenir sur certains éléments de ses demandes de protection internationale, le requérant a déclaré « J'ai expliqué pourquoi j'ai quitté l'Afghanistan » et que, lorsqu'il lui a été demandé s'il maintenait ce qu'il avait déclaré jusque-là, il a acquiescé (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 4). Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part du requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé ce sujet lors de son entretien personnel du 13 août 2019 et de n'avoir utilisé que des références à ses déclarations de son audition à l'Office des étrangers en 2015.

En outre, s'il peut concevoir que le requérant se trouvait dans une situation précaire et était peu soutenu aux cours de ses précédentes demandes de protection internationale, le Conseil estime toutefois peu vraisemblable que le requérant ait pris la peine de passer, en 2013, des radiographies en lien avec des séquelles des mauvais traitements qu'il allègue avoir subis sans penser à les produire avant 2015, et ce dans le cadre des trois demandes de protection internationale qui se sont pourtant clôturées postérieurement aux examens médicaux dont question.

Quant à la contradiction entre le certificat médical du 12 février 2015 et les déclarations du requérant, le Conseil estime peu vraisemblable que le médecin, ayant constaté les lésions du requérant dans ce certificat médical, ait inventé que le beau-père du requérant lui aurait blessé la main gauche à coup de hache, si ce n'est pas ce que lui a déclaré le requérant au cours de ce rendez-vous. A cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant n'avait pas intérêt à déclarer qu'une de ses cicatrices n'était pas due à son beau-père ou que l'analyse et l'expertise du médecin doivent être prises en considération ou encore que le constat objectif de lésions sur son corps soutient son récit ne permettent pas de pallier cette contradiction majeure relevée par la partie défenderesse. Au vu de cette contradiction, le Conseil estime que les constats qui ressortent de ce certificat médical ne présentent pas une force probante suffisante pour relier les lésions constatées aux faits allégués par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant déclare être en contact quotidien avec sa mère via Whatsapp (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 5). Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné sur les circonstances de la séparation de sa mère et de son beau-père, le caractère définitif de celle-ci et les éventuels problèmes que sa mère aurait pu rencontrer avec cet homme alors qu'il soutient que cet homme violent est à l'origine des problèmes allégués. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la requête, selon lequel cette absence de renseignements ne découle pas d'un manque d'intérêt mais d'une volonté de passer à autre chose dans le chef du requérant, dès lors que le requérant n'est en réalité toujours pas fixé sur cette situation et qu'il ne sait pas si cet homme est définitivement sorti de leurs vies.

Enfin, le Conseil estime que le temps écoulé ne suffit pas à expliquer les importantes invraisemblances et contradictions constatées ci-avant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les nouveaux aspects de la crainte du requérant par rapport à son beau-père et les documents qu'il dépose afin de l'étayer ne permettent ni d'établir sa crainte ni de renverser l'autorité de la chose jugée attachée aux précédents arrêts du Conseil en l'espèce. Dès lors, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions passées et que, en conséquence, les développements de la requête concernant le changement de la charge de la preuve ne sont pas pertinents.

6.1.5.2 Concernant sa religion et son occidentalisation, le requérant souligne tout d'abord qu'il est tenu pour établi qu'il présente un profil occidentalisé, une vision modérée de l'Islam et une ouverture d'esprit face aux autres religions ; qu'il n'est pas pratiquant ; qu'il est tatoué et porte une boucle d'oreille ; qu'il boit, sort en boîte et fréquente des filles et qu'il se présente comme tel sur les réseaux sociaux. Au vu de ce profil occidentalisé, il soutient qu'il court des risques de persécutions en cas de retour en Afghanistan et qu'il serait « [...] perçu comme un athée ou un catholique, traître et sympathisant de l'occident » (requête, p.9).

6.1.5.2.1 Quant à ses convictions religieuses, il soutient que la partie défenderesse a emprunté des raccourcis et manqué de minutie dans son analyse de sa demande de protection internationale. A cet égard, il précise que « [...] ce n'est pas uniquement le fait que le requérant ait logé dans une église durant 1 an et demi qui aurait pour conséquence qu'il soit perçu comme athée ou chrétien mais cet élément renforce ses craintes, tout comme le fait qu'à cause de cet hébergement, il a rencontré des problèmes avec la communauté afghane en Belgique. Cet élément s'ajoute à d'autres : la vision 'modérée' de l'Islam, l'absence de suivi des pratiques musulmanes, les comportements 'occidentalisés' du requérant, son style vestimentaire 'occidentalisé', son mode de vie 'occidentalisé', etc » (requête, p. 10). Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse fait une analyse erronée de ses déclarations en affirmant dans la décision querrellée qu'il est de religion musulmane. Il ajoute être d'origine musulmane mais pas de religion musulmane et reproduit un extrait de ses notes d'entretien personnel. Il précise, d'une part, ne pas vouloir changer de religion parce qu'il a développé sa propre spiritualité et ses propres croyances et que celles-ci ne peuvent être classées dans une religion des religions dominantes et, d'autre part, qu'il n'a pas de problème avec la religion musulmane, mais qu'elle ne correspond pas à ses convictions actuelles. Or, il soutient que, s'il n'a pas de problème avec cette religion ou avec les musulmans, cela n'implique pas que les musulmans d'Afghanistan font preuve de la même ouverture d'esprit à son égard. Par ailleurs, il souligne ne pas être pratiquant et soutient qu'il sera perçu comme un athée et un chrétien en Afghanistan. A cet égard, il soutient que ses craintes à ce sujet n'ont pas été suffisamment analysées et que le simple fait d'être perçu comme chrétien ou ayant des pratiques à l'encontre de la charia entraîne un risque de persécution pour lui en cas de retour en Afghanistan.

Tout d'abord, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé « De quelle religion vous vous considérez ? », le requérant a déclaré « Si les gens demandent, je dirais oui, je suis musulman mais pas pratiquant » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 9). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête dès lors qu'ils partent du postulat que le requérant est d'origine musulmane, mais pas de religion musulmane, ce qui ne correspond pas à ses déclarations. De plus, le Conseil ne peut que relever que le requérant précise spontanément que c'est en tant que musulman qu'il se présentera aux gens qui l'interrogeraient sur ce point.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a précisé que, si les gens ne l'interrogent pas à propos de sa religion, « ils ne sauront pas au niveau de mon comportement » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 9). De même, le Conseil observe que le requérant a déclaré « Je suis né musulman et je

ne veux pas changer », ne plus aller à la mosquée par manque de temps et « J'ai aucun problème avec les musulmans tant qu'ils me laissent prier. Ils peuvent prier à côté de moi, aucun problème non plus » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 10). A cet égard, le Conseil relève encore que le requérant a précisé « Par contre, si vois un autre afghan, je ne vais pas dire que je suis musulman pas pratiquant » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 11).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a précisé « [...] je ne deviendrais pas chrétiens, laisse tomber » et « [...] c'est pas mon objectif de devenir chrétien » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 10).

Quant au fait que le requérant serait assimilé à un chrétien parce qu'il aurait été hébergé dans une église, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a déclaré qu'il y avait beaucoup d'afghans qui logeaient dans cette église et, d'autre part, qu'il a précisé que seul un ami avait fait cet amalgame et qu'il ne savait pas pour la communauté. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait assimilé à un chrétien par la communauté afghane de Belgique et souligne que cet amalgame a eu lieu en Belgique et que le requérant n'établit pas que son passage dans une église serait connu par la population afghane en Afghanistan.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que le simple fait de ne pas être musulman pratiquant en Afghanistan lui vaudrait *de facto* d'être assimilé à un athée ou un chrétien.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant serait considéré comme un athée ou un chrétien. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête, ainsi que les extraits de rapports ou d'articles y reproduits ou y annexés visant les problèmes rencontrés par les athées ou les chrétiens en Afghanistan sont sans pertinence en l'espèce.

6.1.5.2.2 Pour ce qui est de son occidentalisation, il souligne que son profil occidentalisé peut s'exprimer de plusieurs façons, notamment à travers ses relations avec autrui, son mode de vie, son mode de pensée, son comportement, son style vestimentaire ou encore son apparence physique. Or, il soutient que la partie défenderesse, en se focalisant sur ses convictions religieuses, n'a pas tenu compte de ces éléments dans son analyse de son occidentalisation, alors qu'il a démontré que son mode de vie et sa façon de penser sont contraires à la culture afghane et qu'il serait directement identifié comme 'occidentalisé et traître'. A cet égard, il annexe à son recours la couverture de son travail de fin d'études d'éducateur intitulé « Comment l'éducateur accompagne-t-il la découverte par les jeunes en institution de leur sexualité et de leur vie affective ? - Education affective et sexuelle : une grande absente en institution ? » et soutient que ce travail s'ajoute à d'autres éléments mis en avant pour démontrer son ouverture d'esprit particulière et son intégration du mode de vie occidental. Sur ce point, il ajoute avoir été perçu comme une personne homosexuelle alors qu'il est hétérosexuel en raison de cette ouverture d'esprit, notamment sur la sexualité, et soutient que cela démontre que tant dans la communauté afghane que dans la communauté belge son 'style occidentalisé' se remarque. Enfin, il soutient qu'il est hors sujet de lui reprocher de ne pas avoir invoqué son occidentalisation auparavant dès lors qu'elle s'est développée durant sa longue procédure de demande de protection internationale, longueur qu'il estime imputable uniquement à la partie défenderesse.

Le Conseil, s'il concède que le caractère progressif de l'occidentalisation du requérant tend à expliquer qu'il ne l'ait pas invoquée plus tôt, ne peut que relever que, si l'ouverture d'esprit du requérant et son mode de vie occidental ne sont pas contestés en l'espèce, le requérant ne parvient toutefois pas à renverser le motif de la décision attaquée sur ce point. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse précise que le risque pour les Afghans occidentalisés qui retournent en Afghanistan est très faible et que le peu de cas rapportés d'attaques sur des afghans occidentalisés comportaient un aspect ethnique, notamment l'ethnie Hazara. Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et que le requérant ne développe aucun argument afin d'établir qu'il appartient à une ethnie ciblée comme celle des Hazaras. A cet égard, le Conseil relève également que les extraits de rapports et articles qu'il reproduit et annexe à sa requête ne sont pas aussi détaillés que le rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant le profil des personnes occidentalisées et sur lequel elle se fonde pour parvenir à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil observe que les articles de presse récents, mis en avant dans la requête comme faisant état de persécutions subies par des profils « occidentalisés », visent en réalité des gens travaillant avec des autorités étrangères ou des organisations humanitaires, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que les afghans occidentalisés, à l'exception des Hazaras, subiraient des persécutions du fait de leur seule occidentalisation en cas de retour en Afghanistan.

6.1.5.2.3 Quant à la culture afghane et l'adaptation possible, le requérant soutient qu'il ne pourrait s'adapter à la culture dominante en Afghanistan comme l'estime la partie défenderesse que si cette culture dominante tolérerait un minimum de différence ce qui, selon lui, n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, il précise qu'au vu des informations générales qu'il a exposées dans sa requête, ce niveau de tolérance n'existe pas dans la culture dominante afghane et qu'il est irréaliste d'espérer qu'il pourrait se conformer à cette culture. Ensuite, il se livre à des développements théoriques concernant la notion de discrétion à travers la Convention de Genève, les positions du HCR, les enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de celle du Conseil, et la doctrine. Sur ce point, il soutient que « Considérer qu'il n'y a pas persécution, car le requérant peut faire ou fait preuve de retenue et de discrétion ou 'd'adaptation' dans l'exercice de ses droits et de ses libertés en exprimant de façon insuffisamment visible ses convictions, prive de tout effet utile la directive qualification 'puisque'elle ne permettrait pas de protéger [un individu] qui, parce qu'[il] [fait] le choix d'exercer [ses] droits et [ses] libertés dans [son] pays d'origine, [s'expose] à des actes de persécution' » (requête, p. 15). Sur ce point toujours, il soutient qu'il sera persécuté si ses convictions, son mode de vie et ses valeurs venaient à être connues des autorités afghanes ou de la population et ce qu'il ait tenté de les dissimuler ou non. Par ailleurs, il soutient que le fait que les autorités afghanes n'aient pas encore connaissance de son occidentalisation n'implique pas qu'il n'ait pas une crainte fondée de persécution, cette occidentalisation pouvant être découverte dans le futur par les autorités afghanes ou par des autorités parallèles. Il ajoute que soutenir le contraire reviendrait à le soumettre à un pari hasardeux sur sa capacité à rester discret dans l'expression de ses convictions religieuses ou sur la probabilité qu'une tierce personne informe les autorités. Il ajoute qu'« [...] Il s'agit d'un pari risque et le droit d'asile ne peut se fonder sur un tel pronostic. En outre, ce serait, à notre sens, faire preuve d'insouciance. En effet, indépendamment des efforts [qu'il] pourra consentir dans sa façon de vivre en public, il restera et demeurera dans son pays d'origine un hérétique, un dissident ou un homosexuel. Or, nous savons que, dans certains pays, toutes les activités, même les plus insignifiantes, pourront être prétexte à toutes sortes d'exactions » (requête, p. 15). Au vu de ces éléments, il soutient que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi et qu'il convient d'analyser son besoin de protection « [...] nonobstant la question de savoir s'il pourrait faire preuve de discrétion ou si ses autorités nationales ont déjà connaissance de ses convictions et activités » (requête, p.15). Enfin, il estime avoir démontré être occidentalisé et s'exposer comme tel sur les réseaux sociaux et soutient qu'il n'y a pas de possibilité de revenir en arrière dès lors qu'il a trouvé le mode de vie qui lui correspond en Europe.

Le Conseil rappelle que les afghans occidentalisés, à l'exception de certains groupes ethniques dont le requérant ne démontre pas faire partie, ne sont pas persécutés en raison de leur occidentalisation. Comme il sera en outre développé ci-après, le Conseil estime que le requérant n'établit pas davantage que tel sera son cas dans l'hypothèse d'un retour en Afghanistan. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le fait que le requérant devrait faire preuve de discrétion ou de retenue afin de retourner en Afghanistan ; les développements théoriques concernant la notion de discrétion à travers la Convention de Genève, les positions du HCR, les enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de celle du Conseil, et la doctrine ; ainsi que les extraits de rapports ou d'articles qui sont annexés à la requête ou y reproduits ne sont pas pertinents. De même, le Conseil estime que la question de savoir si les autorités afghanes sont au courant ou non de son occidentalisation n'est pas davantage pertinente. A cet égard, le Conseil relève que le simple fait d'alléguer qu'il sera persécuté si ses convictions, son mode de vie et ses valeurs venaient à être connues des autorités afghanes ou de la population et ce qu'il ait tenté de les dissimuler ou non ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Dans la même lignée, comme il sera développé ci-après, le Conseil observe que le requérant ne contredit pas valablement le motif de la décision attaquée qui constate que les personnes qui sont au courant de ce mode de vie « occidentalisé » (à savoir sa mère, sa cousine et ses amis du réseau social Facebook) n'adressent pas de reproche au requérant – voire font eux-mêmes d'une grande ouverture d'esprit dans leur propre comportement - et qu'en définitive, les propos du requérant « indiquent qu'il existe une évolution progressiste des mentalités à Herat, ce qui implique que vous devriez avoir moins de difficultés à vous adapter à la vie afghane en cas de retour ».

6.1.5.2.4 Pour ce qui est de ses problèmes personnels, le requérant souligne que la partie défenderesse estime que ses craintes sont vagues, peu précises et hypothétiques et soutient qu'il ne peut souscrire à

ce raisonnement. A cet égard, il soutient craindre personnellement sa famille éloignée, la population afghane et les autorités qu'elles soient gouvernementales ou non et ajoute ne pas avoir pu expérimenter la position d'un occidental puisque sa crainte découle d'une situation qui s'est développée dans son pays d'exil. Il ajoute qu'il convient d'analyser sa crainte comme celle d'un « réfugié sur place » dès lors qu'il n'a pas vécu de persécutions passées n'ayant jamais été présent sur le territoire afghan en étant occidentalisé. Sur ce point, il précise que, si ses proches ont accepté sa façon d'être, cela ne constitue pas une preuve que l'ensemble de la population afghane et les autorités adopteront la même attitude à son égard. Par ailleurs, il soutient que la déduction de la partie défenderesse, selon laquelle les 'likes' que ses publications reçoivent sur Facebook de la part de ses connaissances démontrent que sa vie occidentale est bien acceptée et, en conséquence, l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, est particulièrement inadéquat et non pertinent. A cet égard, il précise qu'il reste sans comprendre le lien opéré par la partie défenderesse entre ces likes de connaissances non autrement identifiées sur Facebook et l'affirmation d'acceptation de la vie occidentale qu'il mène et soutient que ce raisonnement n'est pas pertinent et que « L'affirmation d'une absence de crainte de persécution qui en découlerait est d'autant plus bancal » (requête, p. 16). De plus, il soutient que, s'il a cité le cas de Farkhunda, c'est à titre d'exemple de ce qu'il pourrait lui arriver et que, bien qu'il ne s'y compare pas et qu'il sait que leur situation sont différentes, sa mort illustre les mentalités qui règnent en Afghanistan. Enfin, il soutient qu'outre son occidentalisation, « d'autres causes peuvent mener à des persécutions ou atteintes graves : racket, kidnapping et rançon liés à sa provenance d'Occident et son profil de personne 'aisée' » (requête, p. 16).

Tout d'abord, le Conseil relève que les craintes du requérant à l'égard de sa famille n'ont pas été tenues pour crédibles (voir point 6.1.5.1 du présent arrêt).

En ce qui concerne les « likes », le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère aux déclarations du requérant, desquelles il ressort que certains de ses amis de son village en Afghanistan « likes » ses publications – dont des photographies de lui en train de boire de l'alcool ou en discothèque – (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 12). De même, le Conseil relève que la partie défenderesse souligne également, d'une part, que le requérant a déclaré que sa cousine et sa mère comprennent et acceptent son mode de vie en Belgique et, d'autre part, qu'à Hérat, où il déclare avoir vécu depuis ses 6 ans, « c'est plus ouvert » (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 12). Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a déduit de ses éléments contenus dans ses déclarations que sa vie occidentale est bien acceptée par ses proches et ses connaissances en Afghanistan.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le cas de Farkhunda n'est en rien comparable avec celui du requérant et que, si cet exemple peut illustrer les mentalités en Afghanistan, il illustre la mentalité d'une partie de la population afghane envers les femmes et le Coran. Or, le Conseil ne peut que relever que le requérant est un homme et qu'il respecte la religion musulmane ; dès lors, le Conseil estime que cet exemple ne permet d'illustrer la mentalité de la population afghane envers les hommes occidentalisés.

Enfin, le Conseil constate que, si le requérant soutient que d'autres causes pourraient mener à des persécutions, il ne développe nullement en quoi il pourrait être ciblé dans ce cadre. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a pas démontré que les hommes occidentalisés, qui ne sont pas Hazaras, risqueraient d'être persécutés en cas de retour en Afghanistan en raison de leur seule occidentalisation et, d'autre part, qu'il n'a jamais soutenu présenter le profil d'une personne aisée et que cela ne ressort pas de ses déclarations.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait persécuté en raison de son occidentalisation ou d'un profil de personne aisée, qu'il n'établit pas, en cas de retour en Afghanistan. En conséquence, le Conseil estime que la notion de 'réfugié sur place' ne s'applique pas en l'espèce.

6.1.5.2.5 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant n'établit ni être athée ou chrétien, ni que son profil occidentalisé engendrerait un risque de persécution dans son chef en cas de retour en Afghanistan.

6.1.5.3 Quant aux documents, le Conseil estime que les développements de la requête concernant les documents versés au dossier administratif par le requérant se contentent de reprendre les déclarations du requérant quant à ces documents et ne permettent pas de renverser les motifs de la décision

attaquée sur ce point, lesquels se vérifient et sont pertinents. Dès lors, le Conseil estime pouvoir entièrement pouvoir se rallier à ce motif de la décision.

6.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son beau-père, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, elle a valablement pu contester le bien-fondé de sa crainte découlant de son occidentalisation et de sa vision modérée de l'Islam.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce et qu'il n'établit ni être chrétien ni être athée, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles qui y sont reproduits ou annexés relatifs à la situation des chrétiens et des athées en Afghanistan.

6.1.7 De plus, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.1.8 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Afghanistan ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

6.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises et en particulier au vu du contenu du « Country Guidance » du BEAA de juin 2019 ainsi que des informations plus récentes produites dans les notes complémentaires du requérant, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Les développements – somme toute très sommaires – de la requête quant au fait que « Hérat connaît une augmentation dramatique des attaques de Talibans et de Daech », que « La province d'Herat est en train de devenir une région infiltrée par ces extrémistes », que de « nombreux rapports et articles trouvés démontrent qu'Hérat est une région à risque » (requête, p. 17) ou que la partie défenderesse « ne procède néanmoins pas à l'analyse des circonstances spécifiques propres au requérant qui augmente le risque qu'il soit exposé à une violence aveugle » (requête, p. 17), ne permettent aucunement de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse du niveau de violence aveugle qui prévaut actuellement dans la province et la ville d'Herat.

6.2.4.4 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province d'Hérat, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout

civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi (dans ce sens, voir l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 rendu en assemblée générale par le Conseil, points 31.2 et suivants).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Hérat, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

En effet, si le requérant invoque le risque accru pour les personnes occidentalisées, outre qu'il n'est pas établi et que les pièces 12 à 18 annexées au recours (et visant, selon les termes de la requête, à démontrer que « les profils occidentalisés à Herat courraient un risque élevé d'être soumis à une violence aveugle ») ne permettent pas davantage de l'établir dès lors qu'ils font référence à des situations autres que celles des personnes occidentalisées d'Hérat, force est de constater que de tels éléments ont déjà été examinés dans le cadre de l'analyse faite sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ont pas été considérés comme permettant de fonder un besoin de protection internationale dans le chef du requérant. En tout état de cause, il n'est fait état d'aucun élément personnel ou suffisamment documenté susceptible d'établir que ce profil occidentalisé serait de nature à augmenter le risque dans son chef d'être victime de la violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville et la province d'Hérat.

6.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN